

Arrêté du **27 NOV. 2023**

Portant arrêt de travaux et mesures d'urgence relative aux travaux de démantèlement réalisés par la SELARL EKIP agissant en tant que Liquidateur judiciaire de la SAS ETABLISSEMENT FONMARTY ET FILS exploitant en Nouvelle-Aquitaine sur la commune de Bazas

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-11 et L. 512-20 ; R.512-46-25 et R.512-75-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'étude de dangers en date d'août 2019 amendée en mars 2020 concernant l'unité de fabrication FONMARTY située à Bazas ;

Vu le jugement en date du 05/07/2023, du Tribunal de commerce de Bordeaux désignant la SELARL EKIP comme liquidateur judiciaire pour le compte de la société FONMARTY ET FILS exploitant sur la commune de Bazas ;

Vu la notification de cessation d'activité de l'entreprise FONMARTY ET FILS prononcée par la SELARL EKIP du 02/08/2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24/11/2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mesure d'urgence transmis à l'exploitant par courriel en date du 24 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesure d'urgence susvisé dans son courriel du 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que suite à la notification de cessation d'activité prononcée le 02/08/2023, il doit être procédé à la mise en sécurité du site et que la mise en sécurité consiste, notamment, en l'évacuation des produits dangereux et la suppression des risques d'incendie et d'explosion en application de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que deux incendies se sont déclarés mardi 21/11/2023 lors d'opérations de démantèlement avec découpage, le premier sur un cyclofiltre non dépoussiéré, le second sur une conduite du système de captation des sciures, non dépoussiérée également, ayant occasionné l'intervention du SDIS sur site.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24/11/2023, il a été constaté que de nombreux produits dangereux sont encore présents et disséminés sur le site, que la cuve de fuel ne semble pas avoir été dégazée, que le silo des sciures de l'établissement est encore plein aux deux tiers environ et que les gaines et conduits du système de captation des sciures silos et tuyauteries contiennent encore des poussières ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de prévention n'est prévue pour encadrer les travaux par point chaud sur le site et que ces travaux sur des installations pourvues de substances dangereuses, non

dépoussiérées présentent un risque imminent pour les intervenants et les intérêts protégés listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'explosion du silo, par formation d'une atmosphère explosive associée à la présence de poussières est le risque dimensionnant de l'établissement tel qu'identifié dans son étude de danger, avec des effets susceptibles de causer des dommages aux riverains de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors de prescrire l'arrêt et l'interdiction des travaux de démantèlement sur les installations présentant des risques d'incendie et d'explosion tant que la mise en sécurité des installations n'est pas effective ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition de **Madame la Secrétaire Générale** de la préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 – Respect des prescriptions

La SELARL EKIP, en charge de la liquidation judiciaire de la société FONMARTY & FILS, est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté selon les délais prévus dans les articles suivants.

Article 2 – Arrêt des travaux de démantèlement

La SELARL EKIP arrête sans délai les travaux de démantèlement sur l'ensemble des installations présentant des risques d'incendie et d'explosion sur le site FONTMARTY & FILS situé à Bazas.

Les travaux de démantèlement pourront reprendre sur ces installations une fois la mise en sécurité des installations prononcée et attestée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 4 – information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SELARL EKIP.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Bazas,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

